

Direction des Relations et des Ressources Humaines

DRRH/13-605-71 du 09/09/2013

CHANGEMENT DE DISCIPLINE - ANNEE SOLAIRE 2013/2014

Référence : Arrêté du 12 février 2007

Destinataires: Tous destinataires

Dossier suivi par : Mme DERET - DRRH - Tél : 04 42 91 71 13 - Mr LAZZERINI - DIPE - Tél : 04 42

91 73 65

Le changement de discipline est une des possibilités offertes aux enseignants qui souhaitent, sans changer de métier, donner une orientation nouvelle à leur carrière. Cette démarche s'inscrit dans le cadre plus global de la politique académique en matière d'accompagnement à la mobilité et à la diversification des parcours professionnels.

Le souhait de changer de discipline doit être aussi en lien avec les besoins du service. Il sera ainsi donné notamment priorité au changement de discipline pour les enseignants des disciplines dites « excédentaires » vers des disciplines « déficitaires ».

Tous les enseignants titulaires du second degré public, à l'exception des agrégés, sont éligibles à ce dispositif.

Le changement de discipline s'exerce dans le corps d'origine de l'enseignant.

Le changement de corps relève de la procédure administrative relative au détachement dont les conditions sont explicitées annuellement au Bulletin Officiel.

La présente circulaire a pour objet de préciser le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

I - Procédure et calendrier

Le changement de discipline intervient au terme d'un processus qui s'inscrit sur deux années scolaires.

Les enseignants qui souhaitent s'engager dans cette démarche doivent respecter le calendrier suivant :

1/ Année scolaire 2013/2014 : formalisation de la demande et instruction du dossier

- Septembre/janvier

L'enseignant intéressé adresse sa demande de changement de discipline à la DIPE sous couvert du chef d'établissement. Il fournira toutes pièces utiles à l'instruction de sa demande (lettre de motivation, CV, copie des diplômes...).

Le dossier sera ensuite transmis par la DIPE aux inspecteurs concernés de la discipline d'origine et d'accueil pour avis.

Toutes les demandes parvenues après le 31 janvier 2014 ne seront pas examinées.

- Février/mars

Les corps d'inspection formulent un avis motivé sur la demande qui leur est présentée. Un entretien peut être organisé afin que le candidat exprime ses motivations et présente son parcours. Cet entretien permettra d'apprécier la pertinence du projet et de préciser les besoins en accompagnement et en formation de l'enseignant demandeur (objectifs et modalités). Un plan de formation personnalisé pourra utilement être formalisé à cette occasion, dans le cadre des moyens attribués à ce dispositif et avec mobilisation du droit individuel à la formation .

- Avril

Si les corps d'inspection d'origine et d'accueil émettent un avis favorable, la DIPE informe les enseignants concernés et leur rappelle les implications administratives du changement de discipline. Les enseignants devront alors confirmer leur engagement dans ce processus.

- Juillet/août

Les enseignants retenus sont affectés à titre provisoire dans leur nouvelle discipline pour des quotités variables en fonction des besoins du service et des nécessités de formation.

Le changement de discipline suppose parfois un investissement très important en formation disciplinaire. Cette contrainte doit être mesurée et acceptée par le demandeur.

Si le projet de reconversion nécessite une formation universitaire lourde entrainant une inscription en université, les frais pédagogiques associés pourront faire l'objet d'une demande de prise en charge totale ou partielle auprès de la DAFIP. Les situations seront appréciées au cas par cas.

En cas de prise en charge, le remboursement des frais de déplacements engagés entre le lieu de résidence administrative ou personnelle et le lieu de formation sera assuré dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

2/ Année scolaire 2014/2015 : Parcours de reconversion

L'enseignant sera placé en début d'année scolaire dans une des deux situations suivantes :

- Mise en situation sans décharge de service avec formation « légère » dans le cadre du PAF et accompagnement par un tuteur et le corps d'inspection (cf Dispositif Institutionnel d'accompagnement Spécifique ou DIAS).
- Attribution d'une décharge de service partielle en cas de formation « lourde », avec quotité variable eu égard aux besoins de formation et aux nécessités de service.

- Janvier/février

Les corps d'inspection évaluent l'aptitude de l'enseignant à exercer dans la discipline d'accueil.

- Si l'avis est favorable, le dossier est transmis à l'administration centrale (DGRH) pour validation du changement de discipline par arrêté ministériel.

Le changement de discipline présente alors un caractère définitif.

Le bénéficiaire, qu'il soit affecté en EPLE ou en ZR, participe obligatoirement au mouvement intraacadémique dans la nouvelle discipline avec une bonification de 1500 points (soit l'équivalent de la bonification pour mesure de carte scolaire) sur les vœux « établissement », « commune », « département », « académie ».

Cette participation au mouvement sera conditionnée par la réception dans les services de l'arrêté ministériel de changement de discipline.

Les enseignants perdent leur poste dans leur discipline d'origine.

- Si l'avis est défavorable, il peut y avoir reconduction durant une année du dispositif selon des modalités définies par les corps d'inspection.

A défaut, l'enseignant sera réintégré dans sa discipline d'origine.

II - Mention complémentaire

Les personnels enseignants du second degré peuvent devenir titulaires de la mention complémentaire définie dans les statuts particuliers des professeurs certifiés, professeurs d'EPS et des professeurs de lycée professionnel.

Les modalités d'obtention de cette mention complémentaire sont définies par l'arrêté du 12 février 2007 qui précise que les personnels enseignants « peuvent devenir titulaires par reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle dans la discipline souhaitée sous réserve de remplir les deux conditions suivantes de manière cumulative:

- avoir assuré un service hebdomadaire d'enseignement de 3 heures ou un service équivalent par année scolaire dans cette discipline pendant au moins 3 années au cours des 5 années scolaires qui précédent la candidature.
- assurer au titre de l'année scolaire au cours de laquelle il fait acte de candidature un service hebdomadaire d'enseignant d'au moins 3 heures dans l'une des disciplines pour lesquelles la mention complémentaire peut être obtenue ».

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, les candidats intéressés devront faire acte de candidature sous couvert des chefs d'établissement.

Cette candidature sera remise aux corps d'inspection qui apprécieront l'aptitude des enseignants à devenir titulaire de la mention complémentaire postulée.

Aucune mise en situation, ou complément de service dans une autre discipline, ne peut être mise en place sans avoir eu l'aval des corps d'inspection.

Durant la mise en situation, une inspection sera conduite en vue de rendre un avis motivé adressé au recteur qui décide de la délivrance de la mention complémentaire.

Un certificat attestant l'attribution de la mention complémentaire est délivré par la DIEC.

Il n'y a pas d'indemnités liées à l'obtention de cette mention complémentaire.

Signataire: Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille